



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -  
40011 MONT-DE-MARSAN cedex  
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 10/03/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **DRT Castets**

1220, route André Dupuy  
40260 CASTETS

Référence : 005201506

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement DRT implanté au 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRT Castets
- 1220, route André Dupuy 40260 CASTETS
- Code AIOT dans GUN : 0005201506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La Société DRT exploite sur le site de CASTETS depuis 1987 des activités de chimie fine de transformation des intermédiaires terpéniques produits sur le site de Vielle-Saint-Girons en molécules plus complexes pour les formulations de parfumerie ou la synthèse. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). Il est principalement réglementé par l'arrêté préfectoral du 07 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023. L'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement a été prescrit par l'arrêté du 12 février 2010. Ce PPRT a été approuvé le 20 novembre 2012.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'objet de l'inspection consiste à contrôler les suites données aux précédentes inspections portant notamment sur :

- la maîtrise du risque toxique ;
- la maîtrise du risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disposition de prévention relatif au risque d'épandage d'acide formique	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en œuvre de la MMR 9 – Mesure de prévention et protection	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 7.1	/	Sans objet
3	EDD – Dimensionnement de la MMR 9	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 3.1	/	Sans objet
4	Mesure de sectorisation incendie relative au hangar de stockage des produit	AP Complémentaire du 27/01/2023, article 33	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les suites données aux précédentes inspections, qui ont été contrôlées lors de l'inspection, sont pertinentes et font l'objet d'un plan d'action techniquement justifié.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Disposition de prévention relatif au risque d'épandage d'acide formique (phénomène dangereux PhD CST-U3ss-5)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 3.1 APC 27/01/2023 EDD version septembre 2020 – Unité 3</p>
<p><b>Thème :</b> Risques accidentels, Barrière de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La classe de probabilité de l'évènement initiateur « défaut d'étanchéité sur raccordement » du phénomène dangereux « perte de confinement d'acide formique au niveau de l'aire isotank (PhD CST-U3ss-5) » est F2 en considérant le remplacement du flexible tous les 3 ans et le changement systématique du joint avant chaque nouveau raccordement.</p>
<p><b>Constats :</b> La consultation de la GMAO du site lors de l'inspection a permis de constater que les flexibles de raccordement des deux isotanks d'acide formique de l'unité 3 ont été remplacés en octobre 2021. L'exploitant a par ailleurs programmé un remplacement préventif de ces flexibles tous les 3 ans. La consultation des dernières gammes opératoires renseignées relatives aux raccordements des isotanks d'acide formique aux installations (M.OP.LOG.001) a permis de constater qu'un contrôle de péremption des flexibles est prévu. La gamme opératoire de l'exploitant spécifie une durée de validité des flexibles fixée à 3 ans après leur date de fabrication. Lors de l'inspection, les dernières gammes opératoires de raccordement renseignées en 2023 ont été consultées. Les contrôles de la péremption des flexibles ont été effectués et statuent sur le maintien en service des flexibles. Or, il apparaît que, selon les spécifications de la gamme opératoire, les flexibles auraient dû être remplacés compte tenu du fait que ceux-ci ont été fabriqués le 10/12/2019 (date de fabrication des flexibles vérifiée directement sur l'équipement lors de l'inspection). L'exploitant précise que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par la route (règlement ADR et arrêté ministériel du 29 mai 2009 dit « arrêté TMD »), limite la durée de validité des flexibles à 5 ans. Toutefois, dans son étude de dangers, l'exploitant limite actuellement la durée d'exploitation des flexibles à 3 ans. L'exploitant indique qu'il s'engage à mettre à jour la gamme opératoire de raccordement des isotanks d'acide formique (gamme M.OP.LOG.001) pour mettre en cohérence la durée de validité des flexibles avec les dispositions de la réglementation ADR et à procéder à un contrôle des équipements dans le respect de cette gamme opératoire ainsi mise à jour. Afin de s'assurer d'une correcte étanchéité de la connectique de raccordement de l'isotank à la ligne de transfert, un remplacement systématique du joint de raccordement est par ailleurs prévu. Cette action fait l'objet d'une correcte traçabilité dans le mode opératoire de raccordement de l'isotank d'acide formique (M.OP.LOG.001).</p>
<p><b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant procède à la mise à jour de la gamme opératoire de raccordement de l'isotank d'acide formique (M.OP.LOG.001) afin d'être conforme aux spécifications techniques de l'ADR et de l'étude de dangers relatives à la durée de validité des flexibles. Le nœud papillon du phénomène dangereux CST-U3ss-5 devra être modifié en conséquence lors de la prochaine révision ou mise à jour de l'EDD.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 2 : Mise en œuvre de la MMR 9 – Mesure de prévention et protection relatif au risque de dispersion toxique – phénomène dangereux U3ss-5**

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 71 et Annexe 3 et 4 de l'APC 27/01/2023 – MMR
<b>Thème :</b> Risque accidentel – Mise en œuvre de la MMR 9 Unité 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en œuvre, au plus tard le 27 janvier 2024, de la MMR 9 (Limiter à 2 minutes la durée de dispersion toxique de vapeur d'acide formique après démarrage de l'épandage dans la cuvette de rétention de l'isotank) du phénomène dangereux « perte de confinement d'acide formique au niveau de l'aire isotank (PhD U3ss-5) ».
<b>Constats :</b> Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant a pris l'engagement d'automatiser l'épandage de mousse dans la cuvette de rétention et l'arrêt du transfert d'acide formique effectué par pression d'azote sous moins de 2 minutes après détection d'acide formique dans la cuvette de rétention. Actuellement, l'épandage de mousse et l'arrêt du transfert d'acide formique sont effectués par déclenchement manuel via un bouton poussoir situé à distance en salle de commande de l'unité 3. Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les équipements constituant la MMR 9 ont été commandés en juin 2022 (2 détecteurs gaz, 1 voteur DGT (Détection 2002), ouverture de vanne incendie et émulseur, vanne d'alimentation d'azote qui pressurise l'isotank). Seuls deux modules de la centrale gaz présentent une difficulté d'approvisionnement. Dans ce contexte, l'exploitant prévoit une mise en service de la MMR 9 en juin 2023.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : EDD – Dimensionnement de la MMR 9 (Phénomène dangereux U3ss-5)

<p><b>Référence réglementaire :</b></p> <p>Article 3.1 APC 27/01/2023</p> <p>EDD version septembre 2020 – Unité 3</p>
<p><b>Thème :</b> Mesure de prévention d'un accident majeur – Dimensionnement de la surface d'épandage d'acide formique au niveau de l'aire à isotank en cas de « perte de confinement d'acide formique au niveau de l'aire isotank » (PhD U3ss-5)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rappel du contexte de l'inspection du 22 octobre 2021 :</p> <p>L'exploitant considère une surface d'épandage d'acide formique de 37 m<sup>2</sup> pour évaluer les effets toxiques du phénomène dangereux dans le cas où la MMR 9 fonctionne correctement compte tenu du volume relâché en 2 minutes et en considérant une épaisseur de nappe de 1 cm.</p> <p>La configuration constatée sur le terrain ne permet pas de confirmer une telle taille de nappe compte tenu de la position relative des deux isotanks et du point bas de la cuvette de rétention vers où s'écoulerait l'acide formique susceptible d'être déversé. En outre l'hypothèse d'une nappe ayant une épaisseur qui demeure supérieure ou égale à 1 cm reste à démontrer.</p> <p>Dans ce cadre, l'exploitant démontre que la surface d'épandage d'acide formique dans le cas où la MMR fonctionne correctement ne peut excéder 37 m<sup>2</sup>. Le cas échéant, il précise la valeur de la surface retenue et met à jour la modélisation des effets toxiques du phénomène dangereux considéré.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé le 10 mars 2022 à la vérification de la surface d'épandage d'acide formique dans l'aire à isotank par un test en eau (produit présentant la même viscosité que l'acide formique) et un relevé sur site des dimensions exactes de la sous-cuvette.</p> <p>Le test en eau a consisté au déversement de (0,5 m<sup>3</sup>) contenant de l'eau au niveau de la cuvette. Ce volume correspond au volume de produit pouvant s'épandre et s'évaporer pendant 2 min. Au bout de 2 min l'activation de la MMR9 permettra d'arrêter l'évaporation par l'épandage de mousse à la surface du produit. La surface obtenue lors du test à l'eau est de 35,3 m<sup>2</sup>.</p> <p>Au vu des résultats du test in situ explicité ci-dessus, il apparaît donc que les hypothèses de l'étude de dangers relatives à l'épandage d'acide formique sont conservatives.</p>
<p><b>Observations :</b> Néant</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 4 : Mesure de sectorisation incendie relative au hangar de stockage des produits conditionnés

<b>Référence réglementaire :</b> Art. 33 de l'APC du 27/01/2023
<b>Thème :</b> Moyens de protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage nord et sud de la partie non couverte du hangar sont séparées d'une distance de 10 m. Cette séparation est garantie par des dispositifs matériels pérennes empêchant tout stockage dans cet espace de séparation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du magasin général, il a été constaté que la sectorisation incendie des zones nord et sud de l'aire extérieure de stockage a été mise en œuvre suivant les spécifications prévues par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023. Une signalétique ainsi que des barrières ont notamment été mises en place afin d'assurer une sectorisation incendie entre les zones de stockage nord et sud.
<b>Observations :</b> Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet